Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie (« Régie »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT, RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (RIVIÈRE-NOUVELLE)

1. Références : (i) Pièce B-0004, p.7;
(ii) Pièce B-0004, p. 16, tableau 3.

Préambule :

(i) Le Transporteur mentionne :

« *Le parc éolien fait l'objet du décret 191-2014 du gouvernement du Québec, adopté le 26 février 2014,* […].

Un contrat d'approvisionnement en électricité d'une capacité installée de 149,65 MW pour une durée de vingt ans a été signé le 21 mars 2014 entre le Promoteur et le Distributeur.

Selon le décret et le contrat d'approvisionnement en électricité, la date du début des livraisons est prévue le 1er décembre 2016. Cependant, le Promoteur a demandé une mise en service du parc éolien en septembre 2016, soit un an plus tôt que la date de mise en service initialement prévue par le Transporteur (septembre 2017), ce qui comprime l'échéancier pour réaliser les travaux relatifs à l'intégration du parc éolien. » [nous soulignons]

(ii) Le calendrier de réalisation du projet indique que l'activité Avant-projet est terminée depuis juin 2014 et que l'activité Projet a débuté en juillet 2014.

Demandes :

1.1 La date cible du 1er décembre 2016 pour la mise en service du parc éolien est connue depuis le début de l'année 2014. Veuillez expliquer que le Transporteur affirme avoir prévu une date de mise en service au 1er septembre 2017, ce qui l'a amené à comprimer l'échéancier du projet.

R1.1

Lors de l'étude d'intégration réalisée par le Transporteur en mai 2013, le Transporteur a estimé le délai pour la mise en service des travaux requis pour intégrer le nouveau parc éolien à 43 mois à partir de l'avant-projet débutant en février 2014, soit une mise en service prévue au 1er septembre 2017. Ce délai est basé sur les délais typiques d'Hydro-Québec Équipement pour la réalisation des travaux prévus au Projet.

Cependant, la date du 1er décembre 2016 pour la mise en service du parc éolien a été déterminée par le décret 191-2014 et le contrat d'approvisionnement qui en découle.

À la suite de la mise en service du parc éolien, le Transporteur devra toutefois imposer une restriction d'exploitation temporaire limitant la puissance de ce parc afin de maintenir la fiabilité du réseau de transport et ce, jusqu'à la mise en service complète de ses équipements, laquelle est prévue en septembre 2017, tel que mentionné à la pièce HQT-1, Document 1, lignes 7 à 12.

1.2 Compte tenu de la fin de l'activité Avant-projet en juin 2014 et du début de l'activité Projet en juillet 2014, selon la référence (ii), veuillez justifier la date de dépôt de la demande d'autorisation du projet en mai 2015.

R1.2

À l'instar des appels d'offres éoliens passés, notamment la décision D-2014-045 relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport, le Transporteur doit procéder à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle avec un échéancier très serré dont l'échéancier est fixé par le décret 191-2014. Le Transporteur dépose à la Régie sa demande relative au projet d'intégration dès que le scénario d'intégration est bien établi.

Dans le cadre du parc éolien Rivière-Nouvelle, le Promoteur a demandé un changement du type d'éoliennes en septembre 2014, soit après la fin de l'avant-projet terminée en juin 2014, ce qui est sans précédent. De plus, ce type d'éoliennes et sa modélisation étant inconnus du Transporteur, celui-ci a dû réévaluer le scénario d'intégration du parc éolien, tenant compte du changement en question. Suite à l'obtention des informations requises du manufacturier, le Transporteur a conclu que le même scénario d'intégration s'appliquait et a pu déposer sa demande d'autorisation du projet en mai 2015.

1.3 Selon la référence (i), le contrat d'approvisionnement en électricité entre le promoteur et le Distributeur a été signé le 21 mars 2014. Veuillez déposer la demande de raccordement du Distributeur ou l'entente administrative convenue entre le Distributeur et le Transporteur pour la nouvelle ressource du Distributeur faisant l'objet du présent dossier.

R1.3

Comme indiqué à la pièce HQT-1, Document 1, page 6, le Transporteur rappelle que le Projet répond à une demande de raccordement du parc éolien au réseau de transport formulée par le Promoteur.

Ainsi, il n'y a pas eu d'entente administrative convenue entre le Distributeur et le Transporteur pour le Projet.

Par ailleurs, une lettre signifiant l'estimation et l'engagement du Distributeur pour assumer la contribution du Projet est déjà au dossier à la pièce HQT-1, Document 1, annexe 2.

2. Références : (i) Pièce B-0004, p.15, tableau 2;
(ii) Pièce B-0004, p. 17.

Préambule :

(i) En considérant les installations de transport actuelles, les transits post-contingence dans le transformateur T5 au poste de Rivière-du-Loup, avec et sans la présence du parc éolien Rivière-Nouvelle, sont établis à 629 MW et 558 MW respectivement. Ces valeurs correspondent à une hausse de transit de 71 MW dans ce transformateur en situation de contingence, liée à l'ajout de la production du nouveau parc éolien.

La capacité de transformation de la section 315-230 kV du poste de Rivière-du-Loup est établie à 560 MVA.

(ii) Le Transporteur mentionne :

« *Par ailleurs, il est à noter que le Transporteur imposera une restriction d'exploitation temporaire limitant la puissance du parc éolien à une puissance maximale de 120-130 MW (réduction de 20-30 MW) lors d'un creux de charge et d'une forte production éolienne dans le réseau de transport régional de la Matapédia pour la période entre la mise en service du parc éolien prévue en septembre 2016 et la mise en service complète des équipements du réseau de transport, laquelle est prévue en septembre 2017.* »

Demande :

2.1 Veuillez expliquer la restriction d'exploitation visant à réduire la puissance du parc éolien de 20 à 30 MW seulement, lors d'un creux de charge et d'une forte production éolienne, alors que la surcharge prévue au transformateur 315-230 kV du poste de Rivière-du-Loup est de l'ordre de 70 MW en situation post-contingence dans de telles conditions.

R2.1

Tout d'abord, le Transporteur précise que les transits post-contingence présentés au tableau 2 de la pièce HQT-1, Document 1, page 15 et mentionnés en préambule sont en MVA et non en MW.

Le Transporteur souhaite nuancer l'information en regard de la restriction d'exploitation temporaire.

En effet, la restriction d'exploitation temporaire limitant la puissance du parc éolien à une puissance maximale de 120-130 MW (réduction de 20-30 MW) est valide pour la période entre la mise en service du parc éolien prévue en septembre 2016 et avril 2017.

Pour tenir compte de la période d'été, de mai à septembre 2017, notamment lors d'un creux de charge et d'une forte production éolienne, le Transporteur a réévalué la restriction d'exploitation temporaire limitant ainsi la puissance du parc éolien à une puissance maximale de 30 MW (réduction de 120 MW) jusqu'à la mise en service complète des équipements du réseau de transport prévu en septembre 2017.

3. Référence : (i) Pièce B-0004, p.17.

Préambule :

Le Transporteur mentionne :

« *Compte tenu de la demande du Promoteur pour une mise en service hâtive du parc éolien en septembre 2016, le Transporteur a dû entamer certains travaux, notamment les modifications des protections du circuit 2397 aux postes de Matapédia et de la Cascapédia afin d'optimiser la planification de son travail. De plus, il a dû réaliser des activités liées à l'approvisionnement du transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup et de l'inductance requise au poste Micmac.* »

En ce qui a trait à la planification du travail, le Transporteur ajoute que, suivant l'entente préalable de raccordement avec le promoteur, il a convenu de démarrer la phase Projet tout en mitigeant les risques financiers avec des garanties financières.

Demandes :

3.1 Le Transporteur mentionne avoir dû entamer rapidement certains travaux de modifications de protections afin d'optimiser la planification de son travail. Veuillez élaborer sur la problématique avec laquelle doit composer le Transporteur.

R3.1

Le Transporteur a dû entamer certains travaux compte tenu qu'il prévoit une charge de travail accrue dans la région de la Gaspésie au cours des années 2015 et 2016. Par conséquent, la disponibilité de la main d'œuvre sera limitée durant cette période. Le Transporteur considère donc nécessaire d'optimiser la planification des travaux dans la région de la Gaspésie et d'entamer rapidement les travaux de modifications de protections du circuit 2397 aux postes de Matapédia et de la Cascapédia afin de donner suite au décret 191-2014 et à la demande du Promoteur pour une mise en service du parc éolien en septembre 2016.

3.2 Veuillez montrer dans quelle mesure les garanties financières obtenues ont permis de mitiger les risques financiers liés au démarrage de la phase Projet.

R3.2

Afin de couvrir les coûts initiaux de la phase Projet en cas d'abandon, des garanties financières équivalentes aux coûts estimés des travaux ont été obtenues du Promoteur.

3.3 Veuillez déposer l'entente préalable de raccordement convenue avec le promoteur, tel que mentionné à la référence.

R3.3

L'entente préalable de raccordement convenue avec le Promoteur a depuis été remplacée par l'entente de raccordement qui est déposée à la pièce HQT-1, Document 1, annexe 2.1.

4. Références : (i) Pièce B-0004, p.7;
(ii) Pièce B-0004, p. 11;
(iii) Pièce B-0004, p.20;
(iv) Dossier R-3823-2012, pièce C-HQT-0157, Tarifs et conditions 2014, p. 175.

Préambule :

(i) Il est mentionné :

« *Un contrat d'approvisionnement en électricité d'une capacité installée de 149,65 MW pour une durée de vingt ans a été signé le 21 mars 2014 entre le Promoteur et le Distributeur.* » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur mentionne :

« *Le poste de départ comporte deux transformateurs élévateurs à 34,5-230 kV et un disjoncteur à 230 kV. La section à 34,5 kV du poste de départ comprend également les disjoncteurs d'artères, deux transformateurs de mise à la terre et tout l'appareillage de sectionnement nécessaire.* »

(iii) En note de bas de page, le Transporteur explique comme suit le montant calculé pour le remboursement du poste de départ :

« Le montant de 49,4 M$ comprend le remboursement du poste de départ (145 $/kW x 149,65 MW = 21,7 M$) et du réseau collecteur *(185 $/kW x 149,65 MW = 27,7 M$), en tenant compte des contributions maximales indiquées dans le contrat d'approvisionnement en électricité à l'article 17.3.* » [nous soulignons]

(iv) Selon les Tarifs et conditions 2014 approuvés par la Régie dans sa décision D-2014-049, la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ autorisée par la Régie est de 155 $/kW à compter du 20 mars 2014.

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer si le contenu du poste de départ du promoteur, tel que décrit à la référence (ii) et dont le Transporteur prévoit le remboursement, correspond à celui d'un poste de départ type pour cette catégorie d'installation, selon les règles ou critères de conception du Transporteur. Veuillez élaborer.

R4.1

Le Transporteur précise que la conception du poste de départ du parc éolien est sous la responsabilité du Promoteur qui s'engage à construire ses installations de telle sorte qu'il puisse rencontrer les normes et exigences techniques applicables, comme décrit à l'entente de raccordement, annexe II, faisant référence notamment au document *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électrique au réseau D'Hydro-Québec,* Février 2009*.*

4.2 Selon les références (i) et (iv), le contrat d'approvisionnement en électricité entre le Promoteur et le Distributeur a été signé à une date postérieure à la mise en application de la nouvelle contribution maximale du Transporteur applicable aux coûts d'un poste de départ. Veuillez justifier l'utilisation d'une contribution de 145 $/kW, selon la référence (iii), plutôt que 155 $/kW, selon la référence (iv), pour le remboursement du poste de départ.

R4.2

Le contrat d'approvisionnement en électricité est intervenu entre Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (mu), s.e.c et le Distributeur.

Le Distributeur nous informe que les dispositions de ce contrat, signé le 21 mars 2014 et déposé à la Régie par le Distributeur le 25 mars 2014, ont été convenues antérieurement aux modifications en date du 20 mars 2014 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

5. Référence : Pièce B-0005, Annexe 7, p. 3 et 4.

Préambule :

Les deux tableaux présentant les coûts annuels des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle n'indiquent pas les mêmes coûts pour les travaux suivants : Poste Rivière-du-Loup à 315-230 kV, Poste Micmac, Poste de Matapédia et Mise sous tension initiale (MSTI) au poste de départ.

Demande :

5.1 Veuillez concilier les coûts présentés aux deux tableaux cités en référence.

R5.1

Afin de concilier les coûts, le Transporteur révise le Tableau à l'annexe 7, page 4.